

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2256-2024

Règlement pour la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une Ville peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme Accès Logis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une Ville peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme Accès Logis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du **4 novembre 2024**;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes à but non lucratif de bénéficier du programme Accès Logis Québec de la Société d'habitation du Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec.
2. Ce programme permet à la Ville d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme à but non lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme Accès Logis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
3. L'aide financière accordée par la Ville dans le cadre du présent programme consiste, selon la nature du projet, en l'une ou une combinaison des options suivantes :
 1. Une aide financière versée annuellement sur une période déterminée laquelle ne peut excéder 75 000 \$;
 2. Un don de terrain;
 3. Une aide financière afin de couvrir les frais de branchements des services privés d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial aux réseaux municipaux laquelle aide ne peut excéder un montant maximal de 20 000 \$;
 4. Remboursement du coût du permis de construction ou de tous certificats d'autorisation exigés en vertu de la réglementation en vigueur.
4. Le conseil municipal adoptera une résolution spécifique à chaque projet qui sera présenté dans le cadre du programme Accès Logis laquelle précisera l'aide financière accordée selon ce qui est prévu à l'article 3.
5. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à la séance du conseil du **à compléter** 2024.